

18. — 22 JANVIER 1878. — Arrêté royal par lequel est approuvée l'élection faite par la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 10 janvier 1878, de MM. Fl. Willems et Schadde, en qualité de membres titulaires de ladite classe, le premier dans la section de peinture et le second dans la section d'architecture. (Monit. du 23 janvier 1878.)

19. — 22 JANVIER 1878. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold M. le chanoine Grou-tars (Jacques), directeur du petit séminaire de Saint-Trond, ancien directeur du collège communal patronné de Herve. (Monit. du 24 janvier 1878.)

20. — 22 JANVIER 1878. — Arrêté royal, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1876 qui fixe le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1877, et autorisant le ministre de la guerre à transférer aux articles 20 et 25 de ce budget une somme totale de quatre-vingt-cinq mille francs (fr. 85,000), qui sera déduite des articles 13 et 14 du même budget. (Monit. du 24 janvier 1878.)

21. — 22 JANVIER 1878. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société de secours mutuels dite : Les Frères réunis, à Renaix, telles qu'elles sont reproduites au Moniteur belge du 26 janvier 1878.)

22. — 25 JANVIER 1878. — Arrêté royal portant :

Article unique. L'art. 1^{er} du règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Mons, approuvé par notre arrêté du 7 février 1869 (*Pas-sin.*, no 20) est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Le tribunal siège le mercredi de chaque semaine. » (*Moniteur du 29 janvier 1878.*)

23. — 25 JANVIER 1878. — LOI qui approuve l'article additionnel du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 31 août 1858 entre la Belgique et le Chili, signé à Santiago le 5 juin 1875, pour la garantie réciproque des marques de fabrique (1). (Monit. du 31 janvier 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article additionnel du traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 31 août 1858, entre la Belgique et le Chili, signé à Santiago, le 5 juin 1875, pour la garantie réciproque des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYN-DEN)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la république du Chili, ayant jugé utile d'arrêter un article additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Chili le 31 août 1858 ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Edouard Sève, son consul général au Chili, et

Son Excellence le président de la république du Chili, M. Joseph Alfonso, son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé ce qui suit :

Article additionnel. Les hautes parties contractantes, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des citoyens des deux Etats, sont convenues que toute

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de l'article additionnel. Séance du 16 novembre 1875, p. 10-11. — Rapport. Séance du 3 décembre 1875, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 décembre 1875, p. 171-172.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1875, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1875, p. 21-22.

reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique, dont les citoyens de l'un des deux pays voudraient s'assurer la propriété exclusive dans l'autre, devront être déposées, savoir : les marques appartenant à des citoyens belges, à Santiago, au secrétariat de la Société nationale d'agriculture, et les marques appartenant à des citoyens chiliens, à Bruxelles, au greffe du tribunal de commerce.

Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Cet article additionnel aura la même durée que le traité du 31 août 1858, auquel il sert de complément.

Les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Santiago, le 5 juin 1875.

(L.-S.) EDOUARD SÈVE.

(L.-S.) JOSÉ ALFONSO.

L'échange des ratifications a eu lieu à Santiago le 10 septembre 1877.

24. — 29 JANVIER 1878. — Arrêté du ministre des travaux publics, portant :

Art. 1^{er}. Les conditions réglementaires, telles qu'elles sont reproduites dans le *Moniteur belge* du 1^{er} février 1878, des tarifs belge-austro-hongrois, tomes I, II et III, sont approuvées.

Art. 2. Elles seront mises à exécution, ainsi que les tarifs, à partir du 1^{er} février 1878.

25. — 30 JANVIER 1878. — Arrêté royal. — Enseignement supérieur. — Règlement relatif au concours pour la collation des bourses de voyage. (Monit. du 31 janvier 1878.)

Léopold II, etc. Vu l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, article ainsi conçu :

« Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les condi-

tions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers. — Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens. — Celles qui n'ont pas été conférées une année peuvent l'être l'année suivante. »

Voulant régler les conditions du concours pour la collation de ces bourses ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le concours pour la collation des bourses de voyage, porte sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876, comme devant faire l'objet des examens de docteur dans chacune des facultés de philosophie et lettres, de droit, de sciences et de médecine, à l'exclusion des épreuves pratiques. Certaines de ces matières font l'objet d'une épreuve approfondie.

Pour les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences physiques et mathématiques et les docteurs en sciences naturelles, l'épreuve approfondie porte sur les matières qui font l'objet de l'examen approfondi, conformément à la loi du 20 mai 1876.

Pour les autres docteurs, les matières en seront déterminées ultérieurement par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le concours se fait par écrit et porte :

1^o Sur la matière approfondie que le concurrent a choisie dans son examen de docteur, s'il s'agit de docteurs en philosophie ou en sciences ;

Sur une matière approfondie à désigner par le sort entre les matières indiquées au dernier paragraphe de l'article 1^{er} ci-dessus, s'il s'agit de docteurs en droit ou en médecine ;

2^o Sur deux autres matières désignées par le sort et qui font l'objet d'une épreuve ordinaire.

La désignation par le sort se fait deux mois au moins avant l'ouverture du concours.

Art. 3. Pour les pharmaciens, le concours porte annuellement sur les matières théoriques qui seront également désignées par notre ministre de l'intérieur.

Art. 4. La durée du concours est fixée de la manière suivante : un jour ou six heures de séance pour la matière de l'épreuve approfondie ; une demi-journée de trois heures pour chaque matière faisant l'objet de l'épreuve ordinaire.

Art. 5. Les questions préparées par le jury sur les matières du concours sont tirées au sort et